Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 074-217401991-20240405-DEL2024_029-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Départem3nt de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2024/029

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 22 mars 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

****

OBJET : PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 en son article 15 (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022,
VU la délibération du Conseil municipal n°2023-005 du 30 janvier 2023 se prononçant contre le principe du partage de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Thonon Agglomération en date du 26 février 2024 par lequel il demande à Monsieur le Maire de ressaisir son Conseil municipal sur ce sujet,

CONSIDERANT la proposition de Thonon Agglomération, d'un reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement a pour vocation de permettre le financement de certaines charges qui relèvent aujourd'hui des compétences de Thonon Agglomération (documents d'urbanisme, réseaux d'eaux et d'assainissement...)

Par solidarité communautaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter le reversement du produit de la taxe d'aménagement à hauteur des pourcentages votés par le Conseil communautaire.

Signé par : Christian Breuzat
Date : 08/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 074-217401991-20240405-DEL2024_029-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 2 abstentions (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD) ;

APPROUVE le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération comme il suit :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

MAIRIE DE NERNIER
HAUTE-SAVOIE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Date de publication